

No. 4.

5^e session, 1^{er} Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la Chambre de
Commerce de la ville de Chatham.

BILL PRIVÉ

M. STEPHENSON:

OTTAWA :

Imprimé par J. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1872.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de la ville de Chatham.

CONSIDERANT que James Lamont, R. Pegley, John D. Ronald, Charles Northwood, A. B. McIntosh, William McKeough, Rufus Stephenson, Robert Lowe, Augustus W. Smith, Joseph Northwood, John Smith, John B. Stringer, W. J. Howard, ——— Randall, D. K. McNaughton, William Northwood, Hugh Malcolmson, D. R. Van Allen, Robert N. Rogers, Thomas Cross, Thomas Bennett, J. J. Birdsey, Andrew Northwood, J. Marx, C. H. Rose, W. E. Gardiner, C. Hunter, William S. Ireland, Archibald Lamont, Philip Coat, Peter E. McKerrall, J. Morrish, Gilbert Taylor, Lubin Kent, John Hyslop, Salem Traxler, Herman J. Eberts, Samuel Barfoot, Thomas H. Taylor, Malcolm Lamont, Hector Lamont, John Wall, William Ball, H. F. Cumming, C. D. Williamson, A. G. Mess, Henry Weaver, A. B. Baxter, William Sutherland, Edwin Gammage, Grandison Boyd, Thomas Stone, Henry Smith, James Higgins, John Northwood, E. Scone, J. J. Thomson, Edward Robinson, Duncan Lamont, John Moon, J. R. Ridley, D. Cameron, Henry Eberts, G. O. Trueman, C. E. Pegley, Robert S. Woods, R. O. Smith, George Huston, Thomas McCrason, William Bevoy, J. W. Bounger, T. A. Blackburn, W. P. Baker, Charles P. Rales, et R. O. Miller, domiciliés dans la ville de Chatham, dans le comté de Kent, dans la province d'Ontario, ont, par pétition à la législature, représenté qu'ils se sont associés depuis une certaine époque dans le but de donner suite à certaines mesures qu'ils croient importantes au développement du commerce du Canada en général et de la ville de Chatham en particulier, et qu'ils ont de plus représenté que l'association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation leur conférant certains pouvoirs à eux et à leurs successeurs; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dits James Lamont, P. Pegley, John D. Donald, Charles Northwood, A. B. McIntosh, William McKeough, Rufus Stephenson, Robert Lowe, Augustus W. Smith, Joseph Northwood, John Smith, John B. Stringer, W. J. Howard, ——— Randall, D. K. McNaughton, William Northwood, Hugh Malcolmson, D. R. Van Allen, Robert N. Rogers, Thomas Cross, Thomas Bennett, J. J. Birdsey, Andrew Northwood, J. Marx, C. H. Rose, W. E. Gardiner, C. Hunter, William S. Ireland, Archibald Lamont, Philip Coat, Peter E. McKerrall, J. Morrish, Gilbert Taylor, Lubin Kent, John Hyslop, Salem Traxler, Herman J. Eberts, Samuel Barfoot, Thomas H. Tay-

lor, Malcolm Lamont, Hector Lamont, John Wall, William Ball, H F Cumming, C. D. Williamson, A. G. Mess, Henry Weaver, A. B. Baxter, William Sutherland, Edwin Gammage, Grandison Boyd, Thomas Stone, Henry Smith, James Higgins, John Northwood, E. Scone, J. J. Thomson, Edward 5
 Robinson, Duncan Lamont, John Moolon, J. R. Ridley, D. Cameron, Henry Eberts, G. O. Trueman, C. E. Pegley, Robert S. Woods, R. O. Smith, George Huston, Thomas McCrason, William Bevoy, J. W. Bounger, T. A. Blackburn, W. P. Baker, Charles P. Rales et R. O. Miller, et autres personnes domici- 10
 liées dans la ville de Chatham, qui s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce de Chatham," aux fins 15
 mentionnées dans le préambule, et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, dans des actions, poursuites, plaintes, matières et causes quel- 20
 conques, et auront, sous le même nom, eux et leurs succes- seurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, charger et renouveler à leur gré, et eux et leurs successeurs, sous le nom de corporation, auront pou- 25
 voir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir et accepter toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, et de les alié- ner, les vendre, transporter, bailler ou en disposer autrement en tout ou en partie de temps à autre, et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à leur place; 30
 pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation n'excèdera pas cinq mille piastres, et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucun pouvoirs de corporation quelconques autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le 35
 présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention. 35

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime du Canada en général et de la ville de Chatham en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation 40
 est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent acte.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui 45
 sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation.

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation, qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la pre- 50
 mière élection ci-dessous mentionnée, d'un président, vice-président, d'un secrétaire et douze autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil. 55

5. Le dit Augustus W. Smith sera président, le dit A. B. McIntosh, vice-président, le dit R. Pegley, secrétaire, et les dits James Lamond, William McKeough, Hugh Malcolmson, John B. Stringer, John D. Ronald, Thomas Bennett, D. R. 5 Van Allen, W. J. Howard, Charles Nortnwood, Robert Lowe Refus Stephenson and John Smith, seront les membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les 10 pouvoirs conférés au conseil par le présent acte.

6. Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir: le deuxième lundi de janvier, avril, juillet et octobre, à un endroit de la ville de Chatham, dont il sera dûment donné avis en indiquant les 15 temps et lieu, par le secrétaire du conseil pour le temps d'alors, trois jours au moins auparavant par insertion dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos; et à l'assemblée générale du deuxième lundi du mois de janvier, les membres présents de la dite corporation 20 ou la majorité d'entre eux alors et là éliront en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation parmi les membres d'icelle, un président, vice-président et un secrétaire, et douze autres membres du conseil, lesquels composeront, avec les dits président, vice-président et secrétaire, 25 le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée du mois de janvier comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation; pourvu 30 toujours que si la dite élection n'a pas eu lieu le deuxième lundi du mois de janvier susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à aucune assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres 35 du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil, de quelque membre du dit conseil, pendant quatre mois consécutifs, il sera loisible à la dite corporation 40 d'élire, à aucune assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à aucune de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre 45 ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps à moins qu'il ne soit réélu.

8. A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour quelque autre objet, la majorité des membres 50 présents pourra faire et exécuter tous actes que le présent ou aucun statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à aucune telle assemblée générale

9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer

ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation.

10. Il sera loiaible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la gouverne du bureau d'arbitrage ci-dessous mentionné, et tous autres règlements conformes au présent acte, ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres des minutes de la corporation.

11. Toute personne alors domiciliée dans la ville de Chatham, en y faisant ou y exerçant ou y ayant exercé la profession de marchand ou commerçant, artisans, gérant d'une banque ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à aucun membre du conseil ou de la corporation de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est emportée par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents, il deviendra dès lors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujeti à toutes les obligations des autres membres; pourvu toujours que toute personne, n'étant pas marchand ou commerçant, artisans, gérant d'une banque ou agent d'assurance, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à aucune telle assemblée.

12. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres de convoquer par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Chatham, ou par circulaire signée par le secrétaire adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour auparavant, une assemblée générale de la corporation, pour aucune des fins du présent acte.

13. Le dit conseil pourra de temps à autre tenir des assemblées les ajourner quand il sera nécessaire, et transiger à telles assemblées les affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation, et telles assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur réquisition de deux membres du conseil; et le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs

qui lui seront accordés par aucun statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement ; et cinq mem-
 5 bres ou plus du conseil, légalement assemblés, (et dont le président ou vice-président sera l'un, et dans le cas de leur absence, cinq membres quelconques ou plus légalement assemblés) formeront un quorum, dont la majorité pourra faire
 10 semblées du dit conseil et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura dans le cas d'égalité de voix dans toute division, voix
 15 prépondérante.

14. Il sera du devoir du conseil de préparer aussitôt que possible après la passation du présent acte, tel statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les in-
 20 téréts de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

15. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu d'aucun règlement, et toutes pénalités encour-
 25 rues en vertu d'aucun règlement par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son secrétaire et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation. et il sera seulement nécessaire d'alléguer
 30 que telle personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscription ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte,

16. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la cor-
 35 poration d'établir que le défendeur, à l'époque à laquelle telle demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour souscription ou autrement était inscrit comme non payé dans les livres de la corporation.

17. Les assemblées des membres du conseil seront publi-
 40 ques pour tous les membres de la corporation qui pourront y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront ; et les minutes des procédés à toutes les assemblées du conseil ou de la corporation, seront entrées dans des registres qui seront gardés à cet effet par le secrétaire de la cor-
 45 poration ; et l'entrée sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura présidé l'assemblée ; et ces registres seront ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de la corporation.

18. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection
 50 du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation d'élire parmi eux douze person-

nes qui formeront un bureau qui sera appelé "le Bureau d'Arbitrage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tous cas de commerce ou affaire contentieuse qui leur sera volontairement soumise par les parties intéressées; et dans tous les cas où les dites parties conviendront, et s'obligeront par compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation, et la décision sera obligatoire pour le bureau et les parties faisant la soumission, laquelle pourra être en la cédule annexée au présent acte, ou en d'autres termes au même effet.

19. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitrage; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation.

20. Tout membre du conseil de la corporation pourra aussi être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage.

21. Les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par ces présentes autorisé à administrer tel serment) toute partie ou témoin qui, comparaisant volontairement devant eux, voudra être ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire; et leur décision rendue dans telle sentence, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte.

22. A compter de la passation du présent acte, il sera loisible au conseil de la corporation de nommer cinq personnes pour former un bureau d'examineurs pour la ville de Chatham, pour l'année commençant le premier jour de septembre prochain et finissant le trente-unième jour d'août ensuite, tenu d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à l'inspection, et le dit conseil pourra accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la farine ou de tout autre article, et exercera les pouvoirs conférés et sera assujéti aux obligations prescrites aux conseils des chambres de commerce en vertu du chapitre quarante-sept des statuts refondus du Canada; et les examineurs et inspecteurs susdits seront aussi soumis aux conditions, prescriptions, serments, matières ou choses énoncées dans le dit acte au sujet de leurs charges.

23. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous

les cas où le serment est requis par le présent acte ; et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, administrer la dite affirmation solennelle ; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire.

24. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni de qui que ce soit, 10 sauf ceux expressément mentionnés et affectés par le présent.

CEDULE.

Formulé de soumission à la décision du bureau d'arbitrage.

Qu'il soit notoire que le soussigné et le soussigné, (s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts, faites-en mention), étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés sous une pénalité de piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le bureau d'arbitrage de la chambre de commerce de la ville de Chatham, dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus, qui sera payée par la partie refusant de se conformer à la dite décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi, les dites parties ont à ces présentes apposé leurs seings et sceaux, en la ville de Chatham, le jour de mil huit cent

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]
E. F. [L. S.]

FORMULE DU SERMENT.

Que prêteront les membres du bureau d'arbitrage.

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitrage de la chambre de commerce de la ville de Chatham, et que je rendrai, dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection pour qui que ce soit. Ainsi que Dieu me soit en aide.